



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/17  
10 août 2009

FRANÇAIS SEULEMENT

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

Quatre-vingt-dix-septième session  
Genève, 20-23 octobre 2009  
Point 3 (a) de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT No 107  
(véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>)

Proposition de nouveaux amendements

Proposition de projets d'amendements au Règlement No 107

Communication de l'expert de la France\*

Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert de la France afin de corriger les versions françaises de la révision 2 du Règlement No 107 et du complément 3 à la série 02 d'amendements au Règlement No 107. Les modifications apportées au texte existant du Règlement apparaissent en caractères gras ou biffés.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

A. PROPOSITION

Annexe 3

Paragraphe 5.4.5.1, lire: "7.4.5.1" au lieu de "5.4.5.1".

Paragraphe 7.6.1.5, lire:

"7.6.1.5 Chaque section rigide ..... de la définition du nombre **d'issues de sorties** de secours. On détermine ..... ces deux sections."

Paragraphe 7.6.4.6, deuxième alinéa, lire:

"Dans le cas des véhicules à deux étages de la classe I, cette prescription s'applique également à l'intérieur de toutes les portes de service et au voisinage immédiat de chaque escalier **intérieur de communication** à l'étage supérieur."

Paragraphe 7.6.5.6.1.1, lire:

"7.6.5.6.1.1 La première condition est ..... à l'aide d'un barreau d'essai **dont la section aura une hauteur** de 60 mm, **une largeur de** sur 30 mm ~~de section~~ et dont les bords ont un rayon de courbure de 5 mm."

Paragraphe 7.6.7.3, deuxième alinéa (introduit par le document ECE/TRANS/WP.29/2008/98), lire:

"Une autre solution consistera à ce que la commande d'ouverture d'une porte **commandée** à ~~commande assistée~~, visée au paragraphe 7.6.7.2, soit placée conformément au paragraphe 7.6.5.1.2."

Paragraphe 7.7.8.6.4.2.1, lire:

"7.7.8.6.4.2.1 l'empiétement ne s'étend pas au-delà du plan vertical médian de la place **assise** ~~assisté~~ (voir annexe 4, fig. 18); ou"

Paragraphe 7.12.4, lire:

"7.12.4 Toutes les contremarches des escaliers intérieurs d'un véhicule à **deux étages** ~~double étage~~ doivent être pleines."

## Annexe 8

### Paragraphe 3.8.4.1.4, lire:

"3.8.4.1.4 une barre ou poignée de maintien doit être fixée à la paroi du véhicule ou à la cloison de manière que **l'utilisateur l'occupant** du fauteuil roulant puisse la saisir facilement. Cette barre ne doit pas déborder de plus de 90 mm sur la projection verticale de l'emplacement pour fauteuil roulant ni être située à une hauteur inférieure à 850 mm par rapport au plancher de cet emplacement;"

### Paragraphe 3.11.3.3.1, lire:

"3.11.3.3.1 Si l'élévateur est **installé installée** à une porte de service située dans le champ de vision directe du conducteur du véhicule, il peut être commandé par celui-ci depuis son siège."

## Annexe 11

### Paragraphe 2.4.1, alinéa l), lire:

(Nota : Le paragraphe 2.4.1 de la révision 2 du Règlement a été renommé 2.2.1 par le document ECE/TRANS/WP.29/2008/98. Ce dernier doit donc aussi être corrigé.)

"l) **élévateurs plates formes de levage**, rampes d'accès et équipements similaires en ordre de marche, ne dépassant pas 300 mm, pour autant que la charge utile du véhicule ne soit pas augmentée,"

### Paragraphe 2.4.2, alinéa f), lire:

(Nota : Le paragraphe 2.4.2 de la révision 2 du Règlement a été renommé 2.2.2 par le document ECE/TRANS/WP.29/2008/98. Ce dernier doit donc aussi être corrigé.)

"f) rampes d'accès en ordre de marche, **élévateurs plates formes de levage** et équipements similaires en ordre de marche, ne dépassant pas de plus de 10 mm du côté du véhicule, les angles avant et arrière des rampes ayant un arrondi d'au moins 5 mm de rayon, les bords devant présenter un arrondi d'au moins 2,5 mm de rayon,"

## B. JUSTIFICATION

Corrections au texte

-----